

DIRECTIVE DE SERVICE

relative à la déconstruction des véhicules et engins

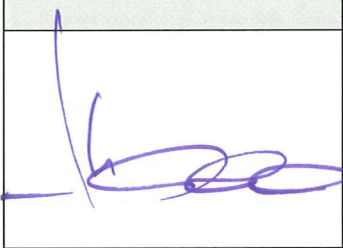
Domaine	Référence et version	Rédigée par
Logistique	LOM.07.02.V1	Commission de gestion des véhicules (COGEVE)
Approuvée par		Entrée en vigueur le
La Direction du DEUS		08.01.2014

But(s) de la directive
Définir les modalités de déconstruction du matériel roulant de la Ville de Genève
Champ d'application
L'ensemble des véhicules, engins, agrégats et remorques de la Ville de Genève
Mot(s) clé(s)
agrégat – cession – déconstruction – don – engin – fin de vie – matériel roulant – remorque – véhicule – vente
Exclusion(s)
Les machines sont exclues de la présente directive (cf. définitions de la <i>Directive générale relative à la cession des véhicules et engins</i>)
Références
<i>Directive générale relative à la cession des véhicules et engins</i>

**Date et signature de
la Direction du
Service logistique et
manifestations (LOM)**



**Date et signature de
la Direction du
Service d'incendie et
de secours (SIS)**



**Date et signature de
la Direction du
Département de
l'environnement
urbain et de la
sécurité (DEUS)**



08 JAN. 2014

Table des matières

1	But et périmètre.....	2
2	Procédure	2
2.1	Evaluation technique, environnementale et financière.....	2
2.1.1	Agrégats et équipements.....	2
2.2	Déconstruction	3
2.2.1	Exercices de formation avant déconstruction	3
2.2.2	Filière de déconstruction.....	3
2.3	Exceptions	3
3	Aspects financiers	3
3.1	Imputation des charges	3

1 But et périmètre

La présente directive de service se réfère à la *Directive générale relative à la cession des véhicules et engins* de la Ville de Genève. Elle définit les règles d'application en matière de déconstruction du matériel roulant de la Ville de Genève.

Le périmètre est identique à celui de la *Directive générale relative à la cession des véhicules et engins*.

2 Procédure

2.1 Evaluation technique, environnementale et financière

Tout objet prévu pour la cession est préalablement soumis à une évaluation technique, environnementale et financière (*rapport de cession*). Celle-ci est établie par le service technique concerné (LOM ou SIS).

Les critères de déconstruction sont définis dans la *Directive générale relative à la cession des véhicules et engins*.

Sur la base du rapport de cession, la COGEVE valide la proposition de déconstruction.

2.1.1 Agrégats et équipements

Lors de l'élimination d'un véhicule ou d'un engin, l'état de l'agrégat et des équipements éventuels est également évalué. Si ces derniers fonctionnent et respectent les normes de sécurité en vigueur, ils peuvent être réutilisés en interne ou vendus. Dans le cas contraire, ils sont déconstruits.

2.2 Déconstruction

2.2.1 Exercices de formation avant déconstruction

Si la déconstruction d'un véhicule ou d'un engin est décidée, le SIS est préalablement informé afin qu'il puisse, s'il le souhaite, en bénéficier pour des exercices de formation, notamment pour de la désincarcération. Après l'exercice, les restes de l'objet utilisé sont éliminés en suivant la filière usuelle.

2.2.2 Filière de déconstruction

La déconstruction se réalise sur la base d'une convention entre la Ville de Genève et un prestataire. Celle-ci garantit une déconstruction respectant les conditions sociales et environnementales avec un prestataire préalablement sélectionné sur la base de ses installations, de ses propres procédures internes et de ses compétences.

Le prestataire fournit un document attestant de la déconstruction du véhicule conformément aux conditions fixées par la convention.

Le type de procédure d'adjudication est déterminé en fonction de la valeur du marché et des valeurs-seuils fixées par le *Règlement cantonal sur la passation des marchés publics* (L 6 05.01). Compte tenu de la valeur estimée du marché sur une période de 48 mois, le type de procédure applicable est celle de gré à gré. L'estimation de la valeur du marché est revue périodiquement par les services compétents.

135

2.3 Exceptions

Les exceptions sont définies dans la *Directive générale relative à la cession des véhicules et engins*.

3 Aspects financiers

3.1 Imputation des charges

Les charges relatives à la déconstruction sont imputées sur le compte du service utilisateur de l'objet.